



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, relative à la « Modification du faisceau
ferroviaire de voies de service de St Avre (73) »**

n° : F-082-16-C-0011

Décision du 7 avril 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-082-16-C-0011 (y compris ses annexes) relatif à la « Modification du faisceau ferroviaire de voies de service de St Avre (73) », reçu complet de SNCF Réseau le 15 mars 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 16 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la modification des installations ferroviaires sur la commune de Saint-Avre (73) par la création et l'électrification de 5 nouvelles voies de service, de longueurs utiles comprises entre 400 mètres et 700 mètres, la longueur totale de voies créées étant de l'ordre de 3000 mètres, étant précisé que :

l'objectif du projet est de pouvoir mettre à disposition des entreprises ferroviaires ou de la maintenance du réseau des voies de service côté pair de la ligne, en complément des 8 voies de services existantes côté impair, ce qui permettrait de faciliter les manoeuvres des trains de marchandise desservant plusieurs clients localement, ou de réaliser d'autres manoeuvres permettant d'optimiser l'exploitation ferroviaire, les wagons n'étant pas chargés ou déchargés sur le site de Saint-Avre,

le projet nécessite la création d'un accès depuis la voirie existante, de deux bâtiments d'environ 300 m² permettant d'accueillir les installations techniques renouvelées et les agents pilotant les manoeuvres, d'un parking d'environ 30 places, et d'une piste carrossable d'environ 1 000 m utilisée pour la maintenance des voies, située entre le futur faisceau et la RD 1006,

la durée prévisible des travaux étant de 12 à 18 mois ;

Considérant la localisation du projet, sur la commune de Saint-Avre (73), sur un délaissé ferroviaire situé entre les installations ferroviaires existantes et la RD 1006,

sur le territoire d'une commune située en zone de montagne, l'aménagement étant situé en fond de vallée, à environ 600 m des habitations les plus proches,

à environ 1 km des ZNIEFF de type I « *Adrets d'Hermillon à Montvernier* » et « *Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières* », et du site Natura 2000 SIC n° FR8201781 « *Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières les plus proches* »,

sur un site en partie boisé, un défrichement de l'ordre de 1 ha étant nécessaire à la réalisation du projet,

sur un territoire en partie potentiellement humide, environ 1 000 m² de phragmitaie ayant été identifiés sur le site, étant précisé que ce milieu n'a, d'après le formulaire, pas encore été entièrement caractérisé par les études écologiques toujours en cours, et qu'il n'est pas répertorié dans l'atlas des zones humides du département de la Savoie ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui ne devraient pas être significatifs compte tenu :

de la localisation du projet au sein d'un délaissé ferroviaire enclavé entre les voies ferrées existantes et la RD 1006, à une distance importante des habitations les plus proches,

de la faible valeur écologique des boisements à défricher, d'après les premiers résultats des études écologiques réalisées par le pétitionnaire,

du fait que les impacts sur l'éventuelle zone humide et les espèces qui y sont inféodées, ainsi que les mesures de réduction ou de compensation envisagées seront traités, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure loi sur l'eau ou de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées,

du bruit supplémentaire limité occasionné par les nouvelles manoeuvres permises en phase exploitation, celui-ci étant, d'après le formulaire fourni, inférieur à celui généré par la RD 1006 et les voies ferrées existantes,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Modification du faisceau ferroviaire de voies de service de St Avre (73) », présenté par SNCF Réseau, n° F-082-16-C-0011, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 7 avril 2016,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX